

Légende :

TM = texte modifié

CHAPITRE 2 ADMISSION - CATÉGORIES DE MEMBRES - DÉMISSION - SUSPENSION – EXPULSION – RÉADMISSION

(...)

ARTICLE 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

(...)

2. Les membres associés sont les enseignantes ou les enseignants retraités ou toute personne ayant déjà été membre actif du Syndicat qui désirent faire partie de cette catégorie de membres à la condition d'être acceptés par le conseil d'administration.

Amendement 1 à l'article 2.2.2

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Sarah Desrochers

Ajout à la fin du paragraphe :

« Dans le cas où un membre serait refusé par le CA, ce dernier doit expliquer sa décision par écrit. »

Amendement 2 à l'article 2.2.2

Proposé par : Laurent Lamontagne
Appuyé par : Jonathan Boucher

Ajout à la fin du paragraphe : dans un délai de 2 semaines, à partir de la date de réception de la demande, et la faire parvenir au demandeur.

TM : « Dans le cas où un membre serait refusé par le CA, ce dernier doit expliquer sa décision par écrit dans un délai de 2 semaines, à partir de la date de réception de la demande, et la faire parvenir au demandeur. »

(...)

ARTICLE 2.5 PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D'EXPULSION

Toute demande de suspension ou d'expulsion d'un membre doit être traitée en toute confidentialité et est soumise à la procédure suivante :

1. le comité de discipline doit faire enquête et transmettre son rapport dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la plainte par la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration;

Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité de discipline détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.

Toute rencontre du comité de discipline doit être faite de façon confidentielle.

Toute personne rencontrée par le comité de discipline doit s'engager par écrit à respecter la confidentialité des échanges.

Amendement à l'article 2.5.1

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer le texte au complet et remplacer par :

TM : « Le comité de discipline doit octroyer le contrat pour enquête à une firme externe. Le comité de discipline doit déposer son rapport, incluant la recommandation de la firme externe, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la plainte par la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration;

Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution ainsi que du membre plaignant, en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité de discipline détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.

Toute rencontre du comité de discipline doit être faite de façon confidentielle.

Toute personne rencontrée par le comité de discipline doit s'engager par écrit à respecter la confidentialité des échanges et du processus. »

2. le comité de discipline fait par la suite une recommandation au conseil d'administration qui doit statuer et en aviser, par courrier recommandé, le membre sujet à la suspension ou à l'expulsion, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la décision. Un membre du conseil d'administration ou du comité de discipline visé par une plainte conformément à l'article 2.5 ne peut participer aux échanges ni à la prise de décision sur une plainte le concernant;

Amendement 1 à l'article 2.5.2

Proposé par: Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer : « qui doit statuer et en aviser, par courrier recommandé, le membre sujet à la suspension ou à l'expulsion, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la décision. »

Et remplacer par : « Le conseil d'administration doit appliquer les recommandations du comité de discipline et, le cas échéant, de la firme externe. »

TM : « Le comité de discipline fait par la suite une recommandation au conseil d'administration. **Le conseil d'administration doit appliquer les recommandations du comité de discipline et, le cas échéant, de la firme externe.** Un membre du conseil d'administration ou du comité de discipline visé par une plainte conformément à l'article 2.5 ne peut participer aux échanges ni à la prise de décision sur une plainte le concernant »

Sous amendement à l'amendement 1 à l'article 2.5.2

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer les mots « appliquer les » et remplacer par les mots « tenir compte des »

TM : « Le comité de discipline fait par la suite une recommandation au conseil d'administration. **Le conseil d'administration doit tenir compte des recommandations du comité de discipline et, le cas échéant, de la firme externe.** Un membre du conseil d'administration ou du comité de discipline visé par une plainte conformément à l'article 2.5 ne peut participer aux échanges ni à la prise de décision sur une plainte le concernant »

Amendement 2 à l'article 2.5.2

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer « le membre sujet à la suspension ou à l'expulsion, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la décision. » et remplacer par :

« les parties impliquées de sa décision y compris de la durée de la suspension, au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la recommandation du comité de discipline. »

TM : le comité de discipline fait par la suite une recommandation au conseil d'administration qui doit statuer et en aviser, par courrier recommandé, les parties impliquées de sa décision y compris de la durée de la suspension, au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la recommandation du comité de discipline.

Un membre du conseil d'administration ou du comité de discipline visé par une plainte conformément à l'article 2.5 ne peut participer aux échanges ni à la prise de décision sur une plainte le concernant;

3. si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, soit devant l'assemblée des personnes déléguées, soit devant l'assemblée générale, après en avoir avisé par écrit la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du conseil d'administration;
4. il est du devoir du conseil d'administration de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire de l'assemblée des personnes déléguées ou de l'assemblée générale, selon l'option choisie par le membre suspendu ou expulsé;
5. dans le cas où l'assemblée des personnes déléguées ou l'assemblée générale renverse la décision du conseil d'administration, le membre suspendu ou expulsé recouvre tous ses droits de membre du Syndicat.

Amendement à l'article 2.5.3

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer : « soit devant l'assemblée des personnes déléguées, soit devant l'assemblée générale »

Et remplacer par : « devant le comité de discipline »

TM : « Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler devant le comité de discipline après en avoir avisé par écrit la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du conseil d'administration; »

Amendement à l'article 2.5.4

Biffer : « convoquer »

Et remplacer par : « confier à une firme externe un second processus d'enquête »

Biffer : « ouvrable »

Biffer : « une réunion extraordinaire de l'assemblée des personnes déléguées ou de l'assemblée générale, selon l'option choisie par le membre suspendu ou expulsé »

TM : « Il est du devoir du conseil d'administration de confier à une firme externe un second processus d'enquête dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'appel; »

Amendement à l'article 2.5.5

Biffer : « l'assemblée des personnes déléguées ou l'assemblée générale »

Et remplacer par : « la seconde enquête »

TM : « Dans le cas où **la seconde enquête** renverse la décision du conseil d'administration, le membre suspendu ou expulsé recouvre tous ses droits de membre du Syndicat. »

(...)

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(...)

ARTICLE 3.5 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

Amendement à l'article 3.5

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Sarah Desrochers

Après « Le quorum de l'assemblée générale est constitué » : Biffer : « des » et ajouter: « d'au moins 40 membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour. Le quorum sera à cette deuxième assemblée composé des membres actifs présents. »

TM : « Le quorum de l'assemblée générale est constitué d'au moins 40 membres actifs présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour. Le quorum sera à cette deuxième assemblée composé des membres actifs présents. »

(...)

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES**ARTICLE 4.1 NOMINATION ET DESTITUTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES**

1. Élection ou destitution de la personne déléguée

Les enseignantes et enseignants de chaque école ou centre réunis en réunion générale élisent leurs personnes déléguées, selon le tableau suivant :

Nombre d'enseignantes et enseignants	Personne déléguée	Nombre de droits de vote à l'assemblée des personnes déléguées
Moins de 50	4	2
de 50 à 75	6	3
de 76 à 100	8	4
de 101 à 125	10	5
de 126 à 150	12	6
151 et plus	14	7

De plus, pour les écoles et les centres constitués de plus d'un immeuble, une personne déléguée supplémentaire par immeuble pourra être élue, quel que soit le nombre d'enseignantes ou d'enseignants.

Toutefois, lorsqu'un établissement regroupe plus d'un ordre d'enseignement, chacun d'eux est considéré comme une école.

Le mandat de chaque personne déléguée se termine au plus tard le 15 octobre de l'année suivante.

Parmi les personnes déléguées de chaque école ou centre, les enseignantes ou enseignants élisent une ou un des leurs comme représentante ou représentant syndical au sens de la convention collective.

En outre, les enseignantes et les enseignants d'une école ou d'un centre peuvent, en réunion générale extraordinaire, destituer de ses fonctions une ou plusieurs personnes déléguées pour des motifs valables. Une demande, à l'effet de tenir cette réunion, doit être formulée par écrit par au moins le tiers (33 %) des enseignantes et des enseignants de l'école ou du centre et remise à une personne déléguée.

Advenant la démission ou la destitution d'une personne déléguée, les membres actifs du Syndicat appartenant à l'école ou au centre concerné doivent voir à son remplacement.

Amendement à l'article 4.1.1

Ajouter à la fin du paragraphe: « Chaque personne déléguée possède un droit de vote (un délégué = un vote). »
Retirer la colonne de droite du tableau.

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Nombre d'enseignantes et enseignants	Personne déléguée ayant droit de vote
Moins de 50	4
de 50 à 75	6
de 76 à 100	8
de 101 à 125	10
de 126 à 150	12
151 et plus	14

(...)

ARTICLE 4.4 POUVOIRS

L'assemblée des personnes déléguées a les pouvoirs suivants :

1. animer la vie syndicale;
2. faire des recommandations à l'assemblée générale;
3. disposer de toute question qui lui est soumise ou référée;
4. exiger, recevoir du conseil d'administration les rapports sur toutes les activités du Syndicat et statuer sur le contenu, le cas échéant;

Amendement 1 à l'article 4.4

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Ajouter après le point 4 le paragraphe : « Recevoir (annuellement et les mises à jour) la répartition des tâches et responsabilités des membres du CA et des employés-conseils. »

5. exiger la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée des personnes déléguées ou d'une assemblée générale;
6. recommander à l'assemblée générale le plan d'action;
7. recommander à l'assemblée générale le plan de formation;
8. former des comités;
9. adopter et modifier les règles de fonctionnement et les procédures d'assemblée des instances du Syndicat;
10. adopter, modifier, abroger ou ajouter un règlement;
11. autoriser le conseil d'administration à effectuer des emprunts;
12. adopter les prévisions budgétaires et leurs révisions;
13. nommer la firme de vérification comptable;

14. recevoir le rapport annuel des vérificateurs comptables;
15. élire les membres aux postes vacants des comités statutaires;

Amendement 2 à l'article 4.4

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Ajouter après le point 15 : « Élire les enseignants au comité de négociation locale. »

16. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis pour la nomination des membres du conseil d'administration;
17. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en assemblée des personnes déléguées;
18. pourvoir un poste vacant au conseil d'administration, conformément à l'article 5.14.3, sous réserve de l'article 5.7 des présents statuts;
19. préparer la demande syndicale lors des négociations et en recommander l'adoption à l'assemblée générale;
20. veiller à la réalisation des mandats relatifs à la négociation de la convention collective;
21. recommander à l'assemblée générale l'action à entreprendre au regard de la convention collective;
22. étudier le projet de convention collective et présenter ses recommandations à l'assemblée générale;
23. recommander à l'assemblée générale tout projet d'accréditation;
24. recommander à l'assemblée générale tout projet d'affiliation ou de désaffiliation;
25. décider de la destitution d'un membre du conseil d'administration selon la procédure établie à l'article 5.13 des présents statuts;
26. confirmer ou infirmer la suspension ou l'expulsion d'un membre selon la procédure d'appel établie à l'article 2.5 des présents statuts.

Amendement 3 à l'article 4.4

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Ajouter un paragraphe : « Élire les membres du Conseil fédératif (à l'exception des membres du CA nommés par le CA). »

Amendements

Notes

Amendement 4 à l'article 4.4

Ajouter un paragraphe : « Élire les membres du Conseil fédératif de négociation (à l'exception des membres du CA nommés par le CA). »

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Amendement 5 à l'article 4.4

Biffer le point 26.

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 5.1 COMPOSITION**

Le conseil d'administration se compose de onze (11) membres:

- présidence;
- 1^{re} vice-présidence;
- 2^e vice-présidence;
- secrétariat;
- trésorerie;
- une personne issue du préscolaire régulier;
- une personne issue du primaire régulier;
- une personne issue du secondaire régulier;
- une personne issue de l'adaptation scolaire;
- une personne issue de l'éducation des adultes;
- une personne issue de la formation professionnelle.

La composition du conseil d'administration pourra être différente à la suite du comblement du poste vacant effectué en vertu de l'article 5.14.3 des présents statuts.

Amendement à l'article 5.1

Remplacer 1^{re} vice-présidence par vice-présidence aux relations de travail.
Remplacer 2^e vice-présidence par vice-présidence à la vie professionnelle.

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

(...)

ARTICLE 5.3 RÉUNIONS ET QUORUM

1. Le conseil d'administration se réunit au moins quinze (15) fois par année au jour, date et heure fixés par le conseil d'administration lui-même. La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

Amendement à l'article 5.3.1

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Sarah Desrochers

Après « Le conseil d'administration se réunit au moins » : Biffer « quinze (15) » et remplacer par « dix (10) » (...) Remplacer « La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum » par : « Le quorum est composé de six (6) membres du conseil d'administration présents. »

TM : « Le conseil d'administration se réunit au moins dix (10) fois par année au jour, date et heure fixés par le conseil d'administration lui-même. Le quorum est composé de six (6) membres du conseil d'administration présents. »

2. En tout temps, à la requête écrite de trois (3) membres du conseil d'administration, la présidence doit convoquer une assemblée du conseil d'administration.
3. L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre heures (24 heures) mais, en cas d'urgence, il pourra être d'une heure.
4. En tout temps, lors de la tenue d'une assemblée générale ou d'une assemblée des personnes déléguées, la présidence peut convoquer le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration alors absents renoncent à toute autre forme de convocation.

Amendement à l'article 5.3.4

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Sarah Desrochers

Biffer la dernière phrase et remplacer par : « Les membres du CA absents à cette rencontre ne reçoivent pas de convocation. Le quorum est alors constitué des membres présents. »

(...)

ARTICLE 5.7 VICE-PRÉSIDENCES : MANDAT

En plus des pouvoirs qui leur sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, les vice-présidences :

1. assistent la présidence dans ses fonctions;
2. exécutent toutes les tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

En cas de démission, de décès, de destitution, de perte de statut de membre, d'incapacité physique ou mentale de la présidence ou à sa demande, et pour la durée de l'intérim :

- la 1^{re} vice-présidence assume les fonctions de la présidence et exerce ses pouvoirs;
- la 2^e vice-présidence assume les fonctions inhérentes de la première vice-présidence;
- l'assemblée des personnes déléguées voit à pourvoir le poste de deuxième vice-présidence.

Amendement à l'article 5.7

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer le texte et remplacer par :

« VICE-PRÉSIDENCES :

La personne élue à la vice-présidence aux relations de travail :

- a) assiste la présidence dans ses fonctions;
- b) agit à titre d'applicatrice des ententes nationale et locale ainsi que des arrangements locaux;
- c) est notamment responsable :
 - du comité des relations de travail;
 - des dossiers en lien avec les relations de travail »

Biffer le texte et remplacer par :

« La personne élue à la vice-présidence à la vie professionnelle:

- a) assiste la présidence dans ses fonctions;
- b) agit à titre d'applicatrice des ententes nationale et locale ainsi que des arrangements locaux;
- c) est notamment responsable :

- du comité général de consultations;
- des dossiers en lien avec la pédagogie. »

(...)

ARTICLE 5.11 DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction durant trois (3) ans. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son mandat, tout membre doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

Les personnes élues entrent en fonction le 24 juin. Le conseil d'administration nouvellement formé doit convenir avec les personnes bénéficiant déjà de libérations syndicales de l'organisation du travail politique jusqu'au 30 juin suivant, date à laquelle les libérations prennent fin.

Amendement à l'article 5.11

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer les mots : « tous sont rééligibles. »

Et remplacer par : « Les personnes qui sont libérées de façon statutaire ou AD HOC de façon à ne pas enseigner ne pourront occuper des fonctions syndicales pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

Après la période d'élection, s'il reste des postes non comblés, avec accord de l'assemblée, une personne peut se présenter au-delà de ces deux (2) mandats, à condition que la composition du CA soit respectée. »

TM : « Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction durant trois (3) ans. Les personnes qui sont libérées de façon statutaire ou AD HOC de façon à ne pas enseigner ne pourront occuper des fonctions syndicales pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

Après la période d'élection, s'il reste des postes non comblés, avec accord de l'assemblée générale, une personne peut se présenter au-delà de ces deux (2) mandats, à condition que la composition du CA soit respectée.

À l'expiration de son mandat, tout membre doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

Les personnes élues entrent en fonction le 24 juin.

Le conseil d'administration nouvellement formé doit convenir avec les personnes bénéficiant déjà de libérations syndicales de l'organisation du travail politique jusqu'au 30 juin suivant, date à laquelle les libérations prennent fin. »

CHAPITRE 6 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

ARTICLE 6.2 RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS

Un *Règlement des élections* est élaboré par le comité des élections et adopté par l'assemblée des personnes déléguées. Ce règlement doit être conforme aux statuts. En cas de disparité, les statuts ont préséance.

Amendement à l'article 6.2

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer : « Un Règlement des élections (...) » et remplacer par : « Un guide des élections (...) » Biffer : « (...) l'assemblée des personnes déléguées » et remplacer par : (...) « l'assemblée générale. » (...)

TM : « Une **politique** des élections est élaborée par le comité des élections et adoptée par l'assemblée **générale**. Cette **politique** doit être conforme aux statuts. En cas de disparité, les statuts ont préséance. »

ARTICLE 6.3 MODE D'ÉLECTION

Un membre actif du Syndicat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

1. Tout membre actif du Syndicat est éligible aux postes suivants :

- présidence; • vice-présidence;
- secrétariat; • trésorerie.

Les personnes assumant un autre poste au conseil d'administration doivent nécessairement être un membre actif du Syndicat, être issues du groupe d'enseignement relié au poste sollicité, conformément à l'article 1.2 des présents statuts.

2. La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu au Règlement des élections. Des exemplaires du formulaire ainsi que la liste des postes en élection doivent être acheminés à chaque établissement quarante-cinq (45) jours avant l'élection.

3. Ce formulaire, dûment rempli, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature de deux membres actifs, soit un proposeur et un appuieur, ainsi que celle de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.

4. Le formulaire de mise en candidature, accompagné d'un texte d'un maximum de quatre-cents (400) mots et d'une photo numérique de la candidate ou du candidat, doivent être remis à la présidence d'élections ou à une autre personne autorisée trente (30) jours avant la date de la tenue de l'élection. Ce matériel est à l'usage du comité d'élections; dès sa réception, un reçu officiel sera transmis à la candidate ou au candidat.

Amendement à l'article 6.3.4

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Sarah Desrochers

Ajouter à la fin du 6.3.4: « Le candidat qui le désire peut remplacer le texte par une vidéo d'au maximum trois (3) minutes. »

5. Le dévoilement des mises en candidature se fait publiquement au siège social et constitue l'ouverture de la campagne électorale, au moins quinze (15) jours avant la tenue du scrutin.

6. La présidence d'élections communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste.

ARTICLE 6.5 LIBÉRATIONS SYNDICALES

Chaque candidate ou candidat, déjà libéré ou pas, peut bénéficier d'un maximum de quatre (4) jours non transférables, en libération syndicale, pour mener sa campagne électorale. Une candidate ou un candidat élu sans opposition ne bénéficie pas de libération syndicale pour mener une campagne électorale.

Les candidates et candidats doivent rendre compte à la présidence d'élections de l'utilisation des jours de libérations syndicales utilisés selon les modalités prévues au *Règlement des élections*, à remettre au plus tard le jour du scrutin.

Amendement à l'article 6.5

Proposé par : Catherine Leduc
Appuyé par : Jonathan Boucher

Biffer le texte au complet et remplacer par : « Se retrouve dans le règlement des élections. »